



PRÉFET DU FINISTÈRE  
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 15 JUIN 2016  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Finistère**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du **zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Martyre (29)**, reçue le 15 avril 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 21 avril 2016 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) dont les perspectives laissent envisager, à ce stade, l'urbanisation de deux secteurs en extension du Centre-bourg, soit au total 5,12 ha ;**

**Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune prévoit précisément :**

- la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation maximale des sols pour les nouvelles zones à urbaniser ;
- la création de bassins de rétention pour les nouvelles zones urbanisables mais également pour des secteurs déjà urbanisés ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :**

- les bassins versants de L'Elorn et de Daoulas dont les exutoires respectifs, en aval de la commune, sont situés dans la rade de Brest,
- le site Natura 2000 « Rivière Elorn » institué au titre de la directive « Habitats »,
- les Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Landes et tourbières Nord de Ploudiry », « Kerfeunteun », « Roc'h Glaz » et « Vallée du Morbic » ;

**Considérant que** l'ouverture à l'urbanisation, telle qu'elle est envisagée dans le PLU en cours d'élaboration, est relativement modérée et que la mise en place de taux d'imperméabilisation maximale permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant que** l'étude pédologique des zones à urbaniser a montré la faible perméabilité de leurs sols et, qu'il apparaît, dès lors, cohérent de mettre en place une gestion régulée des eaux pluviales de ces secteurs par la mise en place de bassins de rétention ;

**Considérant que** la création de bassins de rétention pour les secteurs déjà urbanisés, et notamment celui du bourg, permettra de réguler les rejets des eaux pluviales, réduisant ainsi le débit global des rejets dans le milieu hydraulique ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de la Martyre est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 19 5 JUIN 2016

Le préfet du Finistère,  
 Autorité environnementale,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur régional  
 Le Directeur adjoint  
 Patrick SEACH

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex